

Délégation ►

Intitulé et adresse de l'unité ►

Je soussigné(e), nom ►

prénom ►

**1 Demande l'autorisation d'utiliser mon véhicule personnel :**

Immatriculation ►

Puissance fiscale ►

Dates de mission ►

Lieu de mission ►

Raisons détaillées justifiant l'utilisation du véhicule personnel	Base d'indemnisation retenue par l'autorité administrative
Economie	Indemnités kilométriques + frais péage (France – UE- Pays limitrophes)
Gain de temps appréciable	SNCF A/R 2 <sup>e</sup> classe (France)
Absence de transport en commun	Avion A/R Tarif économique (Pays non limitrophes ou hors UE)
Transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant	Forfait : €
Transport d'autres missionnaires CNRS :	
Convenances personnelles ( <b>étranger seulement</b> ) Voir 4 ci-dessous	<p>→ 50% Train 1<sup>ère</sup> classe (pays limitrophes)</p> <p>→ 50% Avion tarif économique (autres pays)</p>

**2 Déclare, en matière d'assurance :**

Etre en possession d'une attestation tous risques pour le véhicule utilisé.

Ne pas être en possession d'une attestation d'assurance tous risques pour le véhicule utilisé. Je reconnais alors être mon propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire.

**3 Déclare avoir pris connaissance des articles 34 et 35 du décret 90-437 du 28 mai 1990 et des articles 50, 51 et 53 du décret 86-416 du 12 mars 1986\*.**

**4 Déclare dégager l'administration du CNRS de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à mon déplacement en véhicule personnel à l'étranger conformément à l'article 51 du décret 86-416 du 12 mars 1986\*.**

**5 Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.**

L'intéressé(e)	Fait à ► Le(s) passager(s) transporté(s)	, le ► <b>Accord</b> du directeur d'unité ou autre délégué

## Déplacements sur le Territoire Métropolitain de la France (Décret 90-437 du 28 Mai 1990 modifié)

**Art. 29** - Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurances par l'article 34 du présent décret.

Les autorisations ne sont délivrées que si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel, précieux, fragile, lourd ou encombrant.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes pour lesquelles l'utilisation du véhicule personnel est autorisée, ainsi que les zones géographiques concernées, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le taux est fixé par ce même arrêté.

L'agent qui bénéficie de la prise en charge de ses frais de changement de résidence en application du titre III du présent décret peut, s'il utilise son véhicule personnel pour se rendre à sa nouvelle résidence, bénéficier des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du présent décret.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet lorsqu'ils concernent un même déplacement.

**Art. 34** - L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés aux articles précédents du présent titre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne juge pas à propos de contracter cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

**Art. 35** - L'agent utilisant pour les besoins du service un des véhicules personnels mentionnés au présent titre ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par son administration des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

## Déplacements à l'étranger (Décret 86-416 du 12 Mars 1986)

**Art. 50** - L'agent ou tout ayant droit qui, à l'occasion d'une mission temporaire, d'un congé administratif ou d'un changement de résidence, voyage pour convenances personnelles à des conditions différentes de celles qui résulteraient d'une prise en charge directe par l'Administration ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Administration pour les dommages subis à l'occasion de ce déplacement.

**Art. 51** - L'agent ou tout ayant droit qui, pour un voyage de mission temporaire, de congé administratif ou de changement de résidence, choisit de se déplacer pour convenances personnelles en véhicule de tourisme peut prétendre à un remboursement forfaitaire de ses frais de voyage, sur déclaration préalable à son départ dégageant l'Administration de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à son déplacement.

Ce remboursement forfaitaire s'élève par ayant droit ayant effectivement voyagé à 50 % du coût du voyage tel que prévu à l'article 46 du présent décret.

Lorsque le point de départ ou d'arrivée du trajet ouvrant droit à remboursement forfaitaire se situe sur le territoire européen de la France, le coût en résultant et permettant le calcul du remboursement forfaitaire ne peut en aucun cas excéder celui d'un voyage ayant Paris comme point de départ ou d'arrivée.

**Art. 53** - L'agent en poste à l'étranger utilisant un véhicule personnel pour des motifs de service doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. En toute occurrence, il ne peut prétendre à aucune indemnisation de l'Administration pour les dommages subis par son véhicule.